

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

La responsabilité civile

Def : réparer un dommage injustement causé à autrui

obligation : lien de droit entre le **créancier** et le **débiteur** par lequel le créancier peut exiger du débiteur qu'il accomplisse une **prestation**

préjudice : l'objet de l'obligation

Effets

réparation intégrale : principe de concordance entre la réparation octroyée et le préjudice subi, mettre autant que possible la victime dans la situation qui était la sienne avant, sans perte ni profit

Fondements

Faute : si un dommage est provoqué par un comportement fautif, la personne doit le réparer

Risque : parmi les causes du dommage on identifie le risque dont le dommage est la réalisation pour déterminer quelle est la pers qui doit répondre de ce risque

La responsabilité personnelle

Art 1240, 1241

Conditions

- Fait générateur pour faute
 - o Résulte d'une action ou abstention
 - o Intentionnel ou négligence
 - o Comportement illicite
 - o Apprécié in abstracto
 - o Faute écartée en présence d'un fait justificatif
- Préjudice
 - o Certain
 - o Personnel
 - o Direct
 - o Résultant d'une atteinte à un intérêt légitime
- Lien de causalité
 - o En principe : équivalences des conditions
 - o Par exception : causalité adéquate

Causes d'exonération

- Réparation totale si force majeure (imprévisible, irrésistible, fait extérieur)
- Réparation partielle si faute de la victime
- Fait du tiers

La responsabilité du fait d'autrui

Def : le fait qu'une faute réalisée par une personne est assumée par un tiers, justifiée par le contrôle sur la vie d'autrui et l'autorité qu'on peut avoir sur lui

Cas d'application de l'art 1242 al 1

- organisation et contrôle à titre permanent du mode de vie d'autrui
 - o par décision judiciaire ou disposition légale
- **asso sportive 1995 CDC**
- **défilé de majorettes 2002 CDC**

Conditions

- fait générateur
- Préjudice
- lien de causalité

Causes d'exonération

- force maj
- faute de la victime

Responsabilité des commettants

Conditions

- Lien de préposition
- Faute du préposé
- Préjudice réparable
- Lien de causalité
- Lien entre la faute et les fonctions du préposé
 - o Sauf si abus de fonction **9 mai 1988 Ass. Plé.**
 - préposé doit avoir agi en dehors de ses fonctions
 - sans autorisation du commettant
 - à des fins étrangères de ses attributions

Causes d'exonération

- Responsabilité de plein droit
- Force majeure
- Faute de la victime

Situation personnelle du préposé

Le préposé a une immunité civile ds le cadre de ses fonctions, il n'engage pas sa responsabilité personnelle **Costedoat 2000 Ass. Plé.** sauf si :

- Faute pénale
- Faute intentionnelle
- Agi en dehors des limites de ses missions

Responsabilité des parents

Art 1242 al 4 et 7, de plein droit **Bertrand 1997**

Conditions

- Minorité de l'enfant ou pas émancipé
- Lien de filiation juridique
- Exercice de l'autorité parentale
- Cohabitation
- Fait dommageable de l'enfant

Causes d'exonération

- Force majeure (le fait de l'enfant n'est pas force majeure)
- Faute de la victime

La responsabilité du fait des choses

Conditions

- Chose appropriable
- Fait dommageable de la chose
- Préjudice réparable
- Identification du gardien de la chose
 - o Le propriétaire est présumé gardien mais s'exonère si prouve le transfert de la garde
 - o La garde est alternative et indivisible
 - o **Franck 1941**

- Usage
- Contrôle
- Direction

Causes d'exonération

- Force majeure
- Faute de la victime

Les accidents de la circulation

Def : obligation légale de réparer les dommages causés à des tiers en raison d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur

Invocation de la loi Badinter 5 juillet 1985

- Victime non conductrice
- Victimes par ricochet
- Conducteur/gardien du véhicule
- Victime conductrice si elle n'a commis aucune faute

Conditions

- Véhicule terrestre à moteur
- Accident de la circulation
- Implication du véhicule dans l'accident
- Imputation du dommage à l'accident

Réparation : dommages corporels

- Faute de la victime non conductrice
 - Si la victime a volontairement recherché le dommage corporel dont elle prétend obtenir réparation
 - Si la faute de la victime est inexcusable et cause exclusive de l'accident
- Faute de la victime conductrice
 - Réparation partielle si la faute de la victime est en relation de causalité avec le dommage
 - Réparation totale si la faute de la victime est en relation de causalité avec la survenance de l'accident

Réparation : dommages matériels

Aucune distinction : toutes les victimes, quelle que soit leur condition, peuvent se voir opposer leur faute par le conducteur dont le véhicule est impliqué dans l'accident, dès lors qu'elle a contribué à la réalisation de leur dommage

Les quasi-contrats

Gestion d'affaires

Conditions

- acte de gestion licite
- acte de gestion volontaire avec part d'altruisme
- intervenir à l'insu du maître de l'affaire ou sans opposition de sa part
- acte de gestion utile, raisonnable
- incompatibilité avec l'existence d'un contrat

Effets

Obligations du gérant d'affaires :

- soin
- prudence, diligence
- constance

Obligations du maître d'affaires :

- rembourser les dépenses exposées par le gérant d'affaires
- indemniser le gérant d'affaires pour les préjudices que celui-ci a pu subir
- remplir les obligations contractées pour son compte par le gérant d'affaires

Paiement de l'indu

Conditions

- Paiement/versement
- Paiement indu
- Erreur

Effets

- Demandeur = solvens (peut être accipiens)
- Défendeur = accipiens, si décès -> transfert de la dette aux héritiers
- Prescription de 5 ans dès que le solvens a connu/aurait dû connaître le caractère indu du paiement

Enrichissement injustifié

Conditions

- Enrichissement
- Appauvrissement
- Corrélation entre les deux
- Pas de justification à l'enrichissement et appauvrissement
- Subsidiarité de l'enrichissement

Effets

- Versement d'une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement
- Art 1303-4 : l'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement, en cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs